



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (Bureau assist. judic.)
18 septembre 2002

Assistance judiciaire – Refus

En application de l'article 667 du Code judiciaire, la demande d'assistance judiciaire dans le cadre d'une tierce opposition doit être rejetée si le requérant ne peut faire valoir aucun intérêt légitime de nature à rendre recevable sa prétention à intervenir dans une procédure de saisie exécution immobilière opposant ses parents à leur créancier.

(A. / consorts A.-Z.)

(...)

Attendu que Monsieur Pierre A. entend faire tierce-opposition à une ordonnance du 16 novembre 2000 et à un jugement du 5 mars 2001 du Juge des saisies du tribunal de première instance de Liège statuant dans le cadre d'une procédure de saisie exécution immobilière opposant ses parents, les consorts A.- Z., à leur créancière, une dame H. ;

Que la lecture des pièces déposées par le conseil de cette dernière permet de constater que les consorts A.-Z. mènent depuis longtemps un combat procédural dont l'effet a été de faire jusqu'à présent échec à l'exécution forcée de leurs biens situés à V. et à T. ;

Attendu qu'il incombe au Bureau de vérifier si les prétentions du requérant paraissent justes (article 667 du Code judiciaire).

Qu'il s'impose en effet de ne pas permettre à des plaideurs d'encombrer les tribunaux par des procédures apparemment vouées à l'échec et qui n'auraient d'autre but que dilatoire.

Attendu que contrairement à ce que soutient A., il ne peut faire valoir aucun intérêt légitime de nature à rendre recevable sa prétention à intervenir dans la procédure susmentionnée.

Qu'il n'est nullement établi qu'il résiderait lui-même dans la maison de ses parents alors qu'il ne produit aucun bail et qu'il se présente d'ailleurs comme étant domicilié à Liège, ... ;

Qu'il pourrait tout au plus s'agir d'une occupation précaire et donc non protégée.

Que par ailleurs, sa qualité d'héritier potentiel ne le rend pas davantage recevable, son droit à succession n'étant qu'espérance puisque jusqu'à leur décès ses auteurs disposeront de la libre disposition de leurs biens;

Qu'il va de soi que le présent jugement ne lie en rien le juge compétent.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 664 à 699 du Code judiciaire et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

LE BUREAU,

rejette la demande,

...

Du 18 septembre 2002 – Civ. Liège (Bureau Assist.judic.)

Siég.: **M. R. Fontaine**

Greffier: Mme **Ch. Vandenput**

Plaid.: Me **B. Lhoest** (loco **Matray**)

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2004-034
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège